



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-238

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-07-00007 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0036 Rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à LES VILLAGES VOVEENS (28150) (5 pages)

Page 3

R24-2026-09-08-00002 - ARRETE N° 2026-DOS-230 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-DOS-173 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier d'Issoudun (4 pages)

Page 9

R24-2026-09-08-00003 - ARRETE N° 2026-DOS-233 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-DOS-188 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la S.A.S Polyclinique des Longues Allées (4 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-07-00007

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0036 Rejetant la
demande de transfert d'une officine de
pharmacie sise à LES VILLAGES VOVEENS (28150)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0036
Rejetant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à LES VILLAGES VOVEENS (28150)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2006-0840-DDASS portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à VOVES (28150) du 1, rue des Trois Rois au 3 rue du Voisin, sous le numéro de licence 173 ;

VU le compte rendu de la réunion du 12 décembre 2024 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de VOVES représentée par Madame DEPUSSAY Constance – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 3 rue du Voisin - VOVES – 28150 LES VILLAGES VOVEENS ;

VU la demande enregistrée complète le 16 juin 2026, présentée par la SELARL Pharmacie de Voves représentée par Madame DEPUSSAY Constance visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 3 rue du Voisin à LES VILLAGES VOVEENS vers de nouveaux locaux officinaux sis Rue Denis Papin – ZAC du Moulin de Geargeot dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 23 juin 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier en date du 24 juillet 2026 en émettant les réserves suivantes : « *l'officine quitte le centre-ville pour une zone sous-dense, l'officine s'éloigne de la MSP située actuellement à 230 m et l'officine passe de l'autre côté de la voie ferrée susceptible de créer une contrainte d'accès pour les piétons* » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu dans sa séance du 2 juillet 2026, réceptionné le 7 août 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis émis par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine dans le délai imparti ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe*

accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L164-1 à L164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la pharmacie DEPUSSAY est la seule officine de la commune déléguée de VOVES intégrée à la commune nouvelle de LES VILLAGES VOVEENS (commune née de la fusion des communes de MONTAINVILLE, ROUVRAY SAINT FLORENTIN, VILLENEUVE SAINT NICOLAS et VOVES) qui compte 4 009 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 – populations de référence des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2026 – population municipale), et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune déléguée qui ne comporte ni de zone IRIS, ni de quartiers et donc forme un seul ensemble ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus seulement aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie de Voves est actuellement implantée dans le centre bourg de la commune déléguée de VOVES ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert est un nouveau local implanté Rue Denis Papin dans la ZAC du Moulin de Geargeot située à l'entrée Nord de VOVES, en dehors du centre bourg, à proximité immédiate d'un centre commercial, entouré par des terrains agricoles ; que le nouvel emplacement est distant d'environ 1,5 km du lieu d'implantation d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT l'absence de trottoirs sur l'ensemble du parcours, l'impossibilité pour les mères de famille ou les personnes à mobilité réduite d'emprunter à pied de façon aisée le trottoir présent sous le pont de la voie ferrée (passage obligé depuis le local actuel de l'officine vers le futur local) compte tenu de l'étroitesse du trottoir à cet endroit et l'absence d'aménagement urbain permettant un cheminement sécurisé tout le long du parcours (éclairage) ;

CONSIDERANT dans ces conditions que l'accès à la nouvelle officine n'est ni aisé ni facilité ; que les critères d'accessibilité prévus au 1^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplis ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELARL Pharmacie de VOVES représentée par Madame DEPUSSAY Constance - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 3 rue du Voisin – VOVES - 28150 LES VILLAGES VOVEENS vers de nouveaux locaux officinaux sis Rue Denis Papin – ZAC du Moulin de Gargeot est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-08-00002

ARRETE N° 2026-DOS-230 portant rectification
d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°
2026-DOS-173 portant attribution de lignes de
permanence des soins en établissement de santé
(PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier d'Issoudun

ARRETE

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-DOS-173 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier d'Issoudun

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILL en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2026-DOS-173 du 27 août 2026 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier d'Issoudun ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'arrêté 2026-DOS-173 susvisé est entachée d'une erreur matérielle dans son article 1 ; qu'en effet il est indiqué « Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou » au lieu de « Centre hospitalier d'Issoudun » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 1 de l'arrêté n° 2026-DOS-173 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2026-DOS-173 susvisé est modifié comme suit : « Sont attribuées au Centre hospitalier d'Issoudun les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale. ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-DOS-173 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice, dans ce délai, d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/09/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILLI

ARRETE N° 2026-DOS-230

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-230

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier d'Issoudun

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-08-00003

ARRETE N° 2026-DOS-233 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-DOS-188 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la S.A.S Polyclinique des Longues Allées

ARRETE

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2026-DOS-188 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la S.A.S Polyclinique des Longues Allées

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté n° 2026-DOS-188 du 27 août 2026 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la S.A.S Polyclinique des Longues Allées ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'arrêté 2026-DOS-188 susvisé est entachée d'une erreur matérielle dans l'annexe I ; qu'en effet il est indiqué une garde concernant l'activité de soins de chirurgie de la main en lieu et place d'une astreinte ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'annexe de l'arrêté n° 2026-DOS-188 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe I de l'arrêté n° 2026-DOS-188 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-DOS-188 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice, dans ce délai, d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/09/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILLI

ARRETE N° 2026-DOS-233

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-233

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la S.A.S Polyclinique des Longues
Allées

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie (dont anesthésie de la main)		1
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Chirurgie de la main	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	4	2 dont 1 mutualisée